



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **28 JUIN 2019**

Arrêté n° 05-2019-06-28-002

Objet : Autorisation temporaire de prélèvement d'eau à vocation agricole - Saison 2019

Pétitionnaire : Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-4, R. 214-1 et R. 214-23 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2012-320-12 du 15 novembre 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-266-5 en date du 23 septembre 2003 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

VU la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes agissant en qualité de mandataire le 14 mars 2019 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation temporaire ;

VU la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2019 au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'Environnement, les prélèvements sollicités ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à exploiter temporairement aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, mandataire commun de la profession agricole, les installations et ouvrages permettant un prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; 2° Dans les autres cas :	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003

Article 2 - Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2019.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation de terres agricoles est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 3 - Nature et consistance de l'autorisation

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés en annexe du présent arrêté. Chaque exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis à vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 4 - Dispositions techniques

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

Ils pourront être constitués de :

- crépines ou pompes immergées ,
- prises d'eau gravitaires,
- fossés ou dérivation,
- pompes dans des puits ou forages régulièrement déclarés.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à la construction d'ouvrages dans le lit des cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Les travaux dans le lit des cours d'eau sont par ailleurs soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 5 – Débit biologique

Au droit du prélèvement, les permissionnaires doivent laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Les permissionnaires doivent également tenir compte du débit nécessaire aux autres usagers. Pour certains milieux sensibles, les valeurs du débit biologique, à maintenir dans le cours d'eau, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Surveillance des prélèvements

Chaque pompe mobile doit être identifiable avec indication du nom et du prénom du bénéficiaire. Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les conserver pendant trois années. Le déclarant consigne sur un registre les éléments ci-après :

➤ pour les prélèvements par pompage, les relevés de l'index du compteur volumétrique et les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

➤ pour les autres types de prélèvements, les relevés de l'index du compteur volumétrique et/ou les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- > dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.
- > les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- > les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- > les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ainsi que les changements constatés dans le régime des eaux ;
- > les conditions de rejet de l'eau prélevée.

Les permissionnaires font procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

Article 7 - Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adresse au mandataire un bilan de son irrigation, même en l'absence de prélèvement, avant le 15 novembre 2019.

Ce bilan comprend au minimum :

- Le numéro d'identification du prélèvement,
- Le nom du préleveur,
- Le mode de prélèvement et d'irrigation,
- Le volume autorisé pour l'année en cours
- Le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- La présence, l'année de pose et le type de dispositif de comptage (compteur, échelle limnimétrique, etc...)
- Les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

Le fait de ne pas transmettre le bilan au mandataire constitue une infraction prévue au 4° de l'article R216-12 du code de l'environnement. Celle-ci est punissable d'une contravention de 1500 € conformément à l'article R131-13 du code pénal.

Le mandataire fait parvenir le bilan global de la campagne avant le 1^{er} décembre 2019.

Article 8 – Qualité de l'eau

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau est interrompu. Des analyses d'eau peuvent être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être renouvelée une fois sur demande justifiée du mandataire commun.

La responsabilité individuelle des permissionnaires reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

Article 10 – Gestion de crise

En cas de déclenchement d'un niveau du plan cadre sécheresse, le pétitionnaire est chargé d'informer les préleveurs, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des mesures de restriction.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement, ainsi que sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Affichage et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à la Commission Locale de l'Eau du Drac-Amont et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté, accompagné de son annexe, sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 15 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité ainsi que les Maires des communes concernées, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe – Procédure mandataire 2019

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	LIEU DIT /PRELEVEMENT	VOLUME AUTORISE EN M ³	DÉBIT MAXIMUM DE PRÉLEVEMENT EN M ³ /H	DÉBIT BIOLOGIQUE EN L/S
C01	GRAS-LAVIGNE	STÉPHANIE	GAEC HOLSTEIN PASSION	CANAL	CANAL DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	BEAUREPAIRE	10370	45	18
C02	ESCALLIER	JEAN-JACQUES	GAEC DU VERGER	RUISSEAU	FONTAINE DU FAYARD	ST JEAN ST NICOLAS	LE TOURNOUL	18200	25	E.S.O.
C03	TALOTTA	SYLVAIN		RUISSEAU	LES MOULINS	SAINTE JEAN SAINT NICOLAS	LES MOULINS	18400	25	
C04	BARBAN FAMILLE		GAEC LA FERME DES COUPAIROU	SOURCE	SOURCE DES ESPRAS	LE GLAIZIL	LES ESPRAS	20000	30	E.S.O.
C05	MOREL	PHILIPPE		SOURCE	SOURCE DE LESDIGUIERES	LE GLAIZIL	LESDIGUIERES	5500	30	E.S.O.
C06	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	RIVIERE	LE BLAIZIL	ORCIERES	TOMBEAU DU POETE	50000	40	
C07	GRAS	DENIS	GAEC DU PETIT CHAILLOL	RIVIERE	LE BEAL DES SAGNES	ST EUSEBE EN CHAMPSAUR	LOU GUIGNOU	18200	30	4
C08	GRAS	DENIS	GAEC DU PETIT CHAILLOL	RIVIERE	TORRENT DES COURS	LES COSTES	LE VERNET ET LES CASSES	6500	30	10
C12	JOURDAN	JEAN PAUL	GAEC DES MARIONS	RIVIERE	TORRENT DES AUBERGES	LE GLAIZIL	POUILLARDENQ	24200	30	
C13	SERVEL	DENIS	GAEC DE L'EMPEREUR	RIVIERE	TORRENT DES AUBERGES	LE GLAIZIL	POUILLARDENQ	21700	36	
C15	MOREL	JULIEN		NAPPE	NAPPE SOUTERRAINE	LE GLAIZIL	LES AMARS	19000	14,5	
C16	MARTIN	JEAN MICHEL	GAEC DU CAIRE	SOURCE	SOURCE DE LA COMBE	ST MICHEL DE CHAILLOL	LES PEYLIERES	14950	20	E.S.O.
C18	GRAS	PASCAL		RUISSEAU	LA SAGNE	LES COSTES	LE MORNET	2600	27	
C19	GRAS	PASCAL		RUISSEAU	LES LUCAS	CHAUFFAYER	BEAUREPAIRE	5200	52,5	
C21	GAUTHIER	GUY		RIVIERE	TORRENT DE RIOU SABOT	LE GLAIZIL	TORRENT DE RIOU SABOT	2000	15	
C22	JOURDAN	JEAN PAUL	GAEC DES MARIONS	RIVIERE	RUISSEAU DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	LA CLAPPE	23000	30	18
C26	TEMPIER	NICOLAS		CANAL	CANAL DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	BEAUREPAIRE	11660	30	18
C32	ALLEMAND	PASCAL		RIVIERE	RIEQU MORT	CHAILLOL	LA CHAUP	13000	70	5
C33	ALLEMAND	PASCAL		RIVIERE	RIEQU MORT	CHAILLOL	LES CROSS	10000	70	5
C34	ALLEMAND	PASCAL		SOURCE	SOURCE DE LA LUISSE	CHAILLOL	LA LUISSE	19620	70	E.S.O.
C35	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	RIVIERE	PISSE BERNARD	ORCIERES	PISSE BERNARD	20000	30	8
C36	GAUTHIER	GUY		RIVIERE	LA LOUYA	LE GLAIZIL	CHAUDON	6600	23	
C37	JAUSSAUD	EMMANUEL	GAEC DES NICOLAS	RIVIERE	TORRENT DE BUISSARD	BUISSARD	LES NICOLAS	20000	60	50

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	LIEU DIT /PRELEVEMENT	VOLUME AUTORISE EN M ³	DEBIT MAXIMUM DE PRELEVEMENT EN M ³ /H	DEBIT BIOLOGIQUE EN L/S
C38	NOUGUIER	JOEL		RIVIERE	TORRENT DE LA PISSE	LES COSTES	LE VERNET	10400	60	
C39	NOUGUIER	JEAN-LOUIS ET FABIEN	GAEC DE LA PIGNIE	RIVIERE	LA SEVERAISSETTE	LA MOTTE	LES PASCAUX	7800	35	
C40	DAVIN	ANDRE	GAEC DU VERGER	NAPPE	NAPPE DU DRAC	ST JEAN ST NICOLAS	LE MOULIN	16000	17	400
C41	JOUSSELME	ODILE ET JOËL	GAEC DES EGLANTIERIS	RIVIERE	RUISSAU DU FANGEAS	CHABOTTES	LES CROTS	13912	30	5
C44	MARCAILLLOU	JEAN PAUL		RIVIERE	TORRENT DE BRUTINEL	LA FARE EN CHAMPSAUR	BONNETTE	10400	25	5
C46	GUEYDAN	JACQUES		RIVIERE	TORRENT DE COLOMBEUGNE OU TORRENT DUMAS	VILLARD LOUBIERE		11700	30	
C47	BOREL	MICKAEL		TORRENT	TORRENT DE BUISSARD	ST JULIEN		39000	72	50
C48	GALLAND	RENE		RIVIERE	TORRENT DES COURS	LES COSTES	LE VERNET	18200	27	13
C50	DUSSERRE	ALAIN		RIVIERE	RAVIN DU FANGEAS	CHABOTTES	LES FANGEAS	13500	30	5
C52	ARIEY-BONNET	JULIEN	GAEC DE LA COTE DU BRESSET	RIVIERE	TORRENT DE BUISSARD	ST JULIEN	LE VERGERON	30000	30	50
C57	GRAS	DANIEL		RIVIERE	RUISSAU DE LA CASSE	LES COSTES	LA CASSE	24674	30	5
C61	SURPI	YVES	GAEC DE LA NAUTE	RIVIERE	TORRENT DU BRUDOUR	ST FIRMIN	LA NAUTE	26450	36	
C63	ARIEY-BONNET	MICHEL	GAEC MIMA COCO	TORRENT	BUISSARD	ST JULIEN	GLAIZE	12100	60	E.S.O.
C64	GRAS	DANIEL		RIVIERE		LES COSTES		4250	60	
C66	GRAS	ANDRE		RUISSAU	RIOU	SAINT LAURENT DU CROS		7500	8	
C67	GRAS	ANDRE		SOURCE	CLOS SOUS LE SERRE	SAINT LAURENT DU CROS		13000	14	
C68	POURROY	ERIC	GAEC DU FOREST	RIVIERE	TORRENT DU RIOU	ST JEAN ST NICOLAS	LES ARIEYS	72800	100	
D01	GRIMAUD	MICHEL	GAEC DE CHANOUSSE	SOURCE	LES DUCS	VENTAVON	LES DUCS	9700	4	E.S.O.
D02	PARA	PATRICK	EARL DES VIGNIERES	NAPPE	LA DURANCE	LARDIER ET VALENCA	PLAN DE LARDIER	40000	180	
D03	PARA	PATRICK	EARL DES VIGNIERES	NAPPE	LA DURANCE	LARDIER ET VALENCA	PLAN DE LARDIER	20000	180	
D05	GARCIN ET HAUSER	ANDRE ET SANDRINE	GAEC PRACHARD	RIVIERE	LE PICENTON	SIGOVER	PRACHARD VILLAGE	26400	42	
D06	GREGOIRE	THIERRY - EVELYNE	GAEC ST PIERRE	SOURCE	SOURCE DU RUISSAU ST PIERRE	SIGOVER	AU-DELA DU PONT	28000	30	E.S.O.
D08	OLLIER	CHRISTOPHE		RIVIERE	TORRENT DE ROUSSERAND	BARCILLONETTE	CLAPIER IMBERT	2430	10	
D15	ROBERT	HENRI		RIVIERE	TORRENT DES FAYSES	BARCILLONETTE	LES FAYSES	14300	20	
D18	COMTE-ROLLAND	THIERRY	AGRICULTEUR	RIVIERE	RUISSAU DU BOIS ROLLAND	FOUILLOUSE	BOIS ROLLAND	6400	11	
E11	GAEC DE BARTOLE			SOURCE	SOURCE DU MOULIN TOMBE	SAINT ANDRE DE ROSANS	MOULIN TOMBE	5000	70	E.S.O.
E12	GAEC DE BARTOLE			SOURCE	SOURCE DE LA ROSE	ROSANS	LA ROSE	5000	70	E.S.O.
E18	LOMBARD	PHILIPPE		RIVIERE	L'OULE	SAINTE MARIE	LE VEYRIER	5200	30	21,0

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	LIEU DIT /PRELEVEMENT	VOLUME AUTORISE EN M ³	DEBIT MAXIMUM DE PRELEVEMENT EN M ³ /H	DEBIT BIOLOGIQUE EN L/S
E19	LOMBARD	PHILIPPE		RIVIERE	TORRENT DES ARCHETTES	SAINTE MARIE	LA BEURAVOURE	5200	30	
E20	COMBE	LILIANE		RIVIERE	L'OULE	SAINTE MARIE	LA PRADE	3600	50	21,0
E21	COMBE	LILIANE		RIVIERE	L'USAGE	SAINTE MARIE	LA PRADE	2000	50	
E26	TENOUX	STEPHANE	GAEC DU PRIEURE	RIVIERE	L'OULE	VALDOULE	BATTARON	14000	50	21,0
E27	LOMBARD	PHILIPPE		RIVIERE	L'OULE	SAINTE MARIE	LE VILLAGE	1500	5	
G01	SALNIER	DANIEL		RIVIERE	LA LUYE	JARJAYES	LE VILLARD	35600	30	50
G03	ACHARD	LILIANE		CANAL	CANAL DU SAPET	LA BATTIE NEUVE	LE SAPET	8880	37	
G04	FARAMAZ	ROMAIN	GAEC DU PRAOU	RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	AVANCON	LE MANDEMENT	29080	15	2
G05	DURAND	CHRISTIAN ET SAMUEL	GAEC LES LILAS	RIVIERE	MARTOURET	CHORGES	LE MARTOURET	8000	18	
G06	ROBIN	MICKAEL	EARL DE L'AIGLE	RIVIERE	TORRENT DES REALLONS	CHORGES	LES GIRARDS	16000	25	3
G07	MARCHAND	NICOLAS ET DENIS	GAEC DE TERRE DROITE	RIVIERE	AVANCE	AVANCON	TERRE DROITE	15000	20	30
G08	ESPAGNE	GILLES		RIVIERE	TORRENT DES ROUMIOUS	AVANCON	LE VILLARD	10000	40	
G09	ESPAGNE	GILLES		RIVIERE	AVANCE	AVANCON	LA PLAINE	6800	50	35
G10	BERTRAND	CLAUDE		RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	AVANCON	LE MANDEMENT	20000	40	2
G11	DISDIER	JEROME		RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	LA BATTIE NEUVE	LA LAUZIERE	2000	5	2
G12	NICOLAS	LAURENT	AGRICULTEUR	RIVIERE	RUISSEAU DE LA COMBE	AVANCON	LES GUILLEMONTS	24000	20	
G13	FAURE	PIERRE LAURENT		SOURCE	SOURCE DE SAULQUE	LA BATTIE NEUVE	SAULQUE	20000	50	E.S.O.
G14	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RIVIERE	LE PARTIMENT	RAMBAUD	BELLEVUE	52800	40	
G15	ORCIERE	LIONEL	GAEC BELE ET CRINS	RIVIERE	BRAMEFAN	RAMBAUD	BRAMEFAN	55840	30	3
G16	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RIVIERE	RUISSEAU ST MARCEL	RAMBAUD	ST MARCEL	3600	20	4
G18	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	RIVIERE	LA MADELEINE	JARJAYES	LA MADELEINE	5350	100	50
G19	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	RIVIERE	AVANCE	JARJAYES	LE VIEUX MOULIN	20700	40	45
G21	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE	SOURCE DE BRUISSET	ST ETIENNE LE LAUS	LE BRUISSET	7200	40	E.S.O.
G22	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	RIVIERE	AVANCE	AVANCON	LA MARONE	14000	40	30
G24	FARNAUD	CHRISTIAN		RIVIERE	LA LUYE	LETTRET	LA LUYE	45000	40	50
G26	ASTRION	SUZANNE		RIVIERE	AVANCE	AVANCON	LA PLAINE	37200	30	35
G29	BONNAFFOUX	GILLES		RIVIERE	TORRENT DU DEVEZET	LA BATTIE NEUVE	LES CLOTS	24000	20	
G30	GUJRAMAND	ARMAND		RIVIERE	AVANCE	VALSERRES	LE PRE NEUF	6000	5	45
G31	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE	SOURCE LES FONTS CLAIRES	ST ETIENNE LE LAUS	LES FONDS CLAIRES	32000	40	E.S.O.
G32	ROBERT	JOEL		RIVIERE	AVANCE	AVANCON	LE GA	25000	30	35
G36	SARRET	GERARD		RIVIERE	AVANCE	JARJAYES	MALCOR	6800	25	45
G37	RICHARD	JEROME	EARL L'ISCLE D'AUBERT	RIVIERE	AVANCE	MONTGARDIN	L'ISCLE D'AUBERT	20000	30	30

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	LIEU DIT /PRELEVEMENT	VOLUME AUTORISE EN M³	DEBIT MAXIMUM DE PRELEVEMENT EN M³/H	DEBIT BIOLOGIQUE EN L/S
G38	BLANC-GRAS	MICHEL ET JEAN-LUC	GAEC LES FAURIES	TORRENT	TORRENT DES CASSES	LA BATIE NEUVE	BELONNE	30000	10	E.S.O.
G40	CHAMPAVIER	EVE		RIVIERE	CLAPOUSE/BERARDE	BREZIERES	SERRE GROS	12000	30	
G41	EYRAUD	ALAIN ET FRANCK	EARL PRA DU PIN	RIVIERE	AVANCE	AVANCON	LA PLAINE	22120	30	35
G42	ROUSSIN-BOUCHARD	JOELLE	GAEC LES SAPINETTES	RIVIERE	LA LUYE	GAP	CRISTAVES	24000	20	50
G44	DISDIER	CHRISTINE		CANAL	CANAL DE L'AVANCE	MONTGARDIN	LES MARAIS	9000	50	
G46	MARCELLIN	CHRISTIAN	GAEC LES GRANDS CEDRES	SOURCE	SOURCE DE LA PARABOLE	JARJAYES	LA PARABOLE	12000	35	E.S.O.
G49	REYNAUD	PATRICE		RIVIERE	TORRENT VIGNE ASTIER	CHORGES	VIGNE ASTIER	9600	21	
G50	REYNAUD	PATRICE		SOURCE	SOURCE DU LAUS	CHORGES	LE LAUS	10560	21	E.S.O.
G54	GLEIZE	JEAN-LUC		TORRENT	TORRENT DES ANTICS	CHORGES	LES GIRARDS	4290	15	
G55	ROBIN	MICKAEL	EARL DE L'AIGLE	SOURCE	SOURCE DE FRESSINET	CHORGES	LE FRESSINET	12000	20	E.S.O.
G58	CEARD	DANIEL		RIVIERE	TORRENT DE MARASSE	CHORGES	LES AUGIERS	8000	10	5
G59	MICHEL	MARC		RIVIERE	LE PARTIMENT	GAP	COLOMBIS	12320	20	
G60	SPAGGIARI	MICHEL		SOURCE	SOURCE DU FREYSSINET	CHORGES	FREYSSINET	6000	70	E.S.O.
G62	DUSSERRE	BASTIEN		SOURCE	LES TOURIERS	GAP	LES TOURIERS	6000	1	E.S.O.
G63	CATTARELLO	JEAN PAUL		RIVIERE	LA LUYE	JARJAYES	LA MADELEINE	33000	60	50
G64	DUSSERRE	BASTIEN		RIVIERE	LA LUYE	GAP	LES TERRASSES	6000	30	50
G65	GIRARD	ERIC	GAEC DE SERRE PONCON	SOURCE	LA CHENAL	ROUSSET	LA CHENAL	14000	20	
G66	EYMARD	BRIGITTE ET THIERRY	GAEC DES MASSOTS	RIVIERE	RIVIERE DES NAUTES	MONTGARDIN	LES NAUTES	12000	20	
G67	ASTIER	MICHEL		CANAL	LES BRIDONS	MONTGARDIN	LES BRIDONS	2000	5	
G68	MAGALLON	JULLIEN		RIVIERE	LE MERDAREL	JARJAYES	LES TANCs	15000	20	
G69	MAGALLON	JULLIEN		RIVIERE	LA DURANCE	VALSERRES	LE ROURE	3100	60	
M04	ARMAND	FLORENT		SOURCE	FOREST GALLIS	SAINTE PIERRE AVEZ	FOREST GALLIS	17200	15	E.S.O.
M08	ATGER	JULIE		RIVIERE	LA MEOUGE	BARRET SUR MEOUGE	LE PAROIR	25000	50	70
M10 6	NICOLAS	SYLVAIN		RIVIERE	LA MEOUGE	BARRET SUR MEOUGE	LES GRANGES-LES CLAPIERS	12500	15	70
M64	YAFFEE	ROBERT		RIVIERE	LAUZANCE	EOURRES	LES DAMIAS	6200	70	
M65	YAFFEE	ROBERT		RIVIERE	L'OURDINE	EOURRES	TROIS SOURCES	3100	70	
N01	GARNIER	DESIRE		SOURCE	SOURCE DE LA MAGDELEINE	VARS	LA MAGDELEINE	15000	19	E.S.O.
N02	LAGIER	GILBERT	GAEC DE LA PETITE TARINE	RIVIERE	RIOU SEC	SAINTE-ANDRE D'EMBRUN	BOUFFARD	15600	15	31
N05	LIONS	ERIC ET MAXIME	GAEC LA MUANDE	SOURCE	MUANDE VIEILLE	EMBRUN	MUANDE VIEILLE	13000	5	E.S.O.
N06	ANTHOINE	RICHARD	GAEC DU CLOS DE DARIS	RIVIERE	LE REAL	CHATEAUROUX LES ALPES	PRE BUISSON	80496	25	3
N07	ANTHOINE	RICHARD	GAEC DU CLOS DE DARIS	RIVIERE	TORRENT DU RABIOUX	CHATEAUROUX LES ALPES	LE VIVIER	56928	90	140
N08	RANDU	FRANCK	GAEC DU RIOU VERT	SOURCE	SURVERSE RESERVOIR - CANAL LA FUSINE	CHATEAU VILLE VIEILLE	MONTBARDON	6600	54	E.S.O.

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	LIEU DIT /PRELEVEMENT	VOLUME AUTORISÉ EN M³	DÉBIT MAXIMUM DE PRÉLEVEMENT EN M³/H	DÉBIT BIOLOGIQUE EN L/S
N12	BARNEOUD	VINCENT	GAEC DES REINETTES	RIVIERE	RUISSEAU DE QUEYRIERES	ST MARTIN DE QUEYRIERES	RUISSEAU DE QUEYRIERES	30000	15	
N13	ANTHOINE	RICHARD	GAEC DU CLOS DARIS	RIVIERE	BRAMAFAN	CHATEAUROUX LES ALPES	BRAMAFAN	13780	25	
N15	BLACHE	NICOLAS		RIVIERE	RUISSEAU D'ECOULEMENT DU MILIEU	ST ANDRE D EMBRUN	LE MILIEU	4400	2	
N23	LAGIER	GABRIEL	GAEC DE CHAMP MARIN	RIVIERE	TORRENT DES GRAVES	PUY SANIERES	PRA BABOJET	4600	8	
N32	NESPOULOUS	CYRIL	GAEC LES JARDINS DES SALETTES	CANAL	LA RASE	ST SAUVEUR	LES MOYNIERS	6500	10	
N35	BLANC	RENE		SOURCE	PRE IMBERT	REOTIER	GRAND-VIGNE	18200	10	E.S.O.
N38	THOLOZAN	ERIC	FERME LES GRANDS PEUPLIERS	RIVIERE	BRAMAFAN	CHATEAUROUX LES ALPES	LA RESTE	26000	30	14
N45	RIGNON	LAURENT		CANAL	CANAL LE REAL	CHATEAUROUX LES ALPES	LES EYMES	1100	2	3
N47	BERTRAND			NAPPE	LA DURANCE	EMBRUN	L'ESTANG	13800	24	
N60	RIGNON	LAURENT		CANAL	CANAL LE REAL	CHATEAUROUX LES ALPES	CLOT LA DONNE	2200	3	
N61	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	RAVIN D'AIGUE NOIRE	REALLON	AIGUE NOIRE	7000	25	
N62	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	TORRENT DE LA MARTINASSE	REALLON	LA CURE	7000	5,5	
N68	DESCHAMPS	MARC	GAEC LE CHAMP DU PIN	RIVIERE	LA DURANCE	MONTGENEVRE	CHAMP DU PIN	15600	15	
N69	EYMAR	MICHEL		CANAL	CANAL DE ST THOMAS	REOTIER	ST THOMAS	32800	35	
N71	MICHEL	NICOLAS		CANAL	CANAL DES ROZANS	CHATEAUROUX	LES ROZANS	10500	10	E.S.O.
N72	HUMBERT	FRANÇOIS		RIVIERE	TORRENT DE SOULIERS	CHATEAU VILLE VIEILLE	SOULIERS	4400	15	
N75	SEARD	LOIC		TORRENT	BRAMAFAN	CHATEAUROUX LES ALPES	BRAMAFAN	5200	15	
N80	MARTIN	SYLVAIN	GAEC DES MILLE VERTES	SOURCE	RIF DU BRAS	VALLOUISE	LE VILLARD	15000	4	E.S.O.
N81	MICHEL	NICOLAS		SOURCE	FONTAINE DU RENARD	CHATEAUROUX	LES ROZANS	3580	3	E.S.O.
N82	LIONS	MICHEL	GAEC DE PIE BRUN	SOURCE	SOURCE MALGARACHE	CHATEAUROUX	LES AUCHES	19800	16,5	E.S.O.
N83	ROCHE	OLIVIER		SOURCE	SOURCE LE COMBAL	ST ANDRE D'EMBRUN	SIGURET	10644	30	E.S.O.
N85	MARTIN	JEAN BAPISTE	GAEC D'EIBANS	RESERVE	RIF DU BRAS	LES COUESTES	VALLOUISE	15000	4	
N86	ASTIER	ROMAIN		TORRENT	TORRENT DU VILLARD	TORRENT DU VILLARD	SAINT CHAFFREY	20000	5,5	
N87	ASTIER	ROMAIN		TORRENT	TORRENT DE LA PISSE	CASCADE DE LA PISSE	SAINT CHAFFREY	18800	8	
N95	BERTELOOT	EMMANUEL	EARL DOMAINE DU MONT GUIILLAUME	SOURCE	SOURCE	PUY SANIERES	SAINT JULIEN	2850	1	
N89	BROCHIER	BRUNO	GAEC DES LACAUNES	TROP PLEIN		SAVINES LE LAC	L'ADRECH DE LA FORENT ROUBEYRE	21200	36	
N90	BROCHIER	BRUNO	GAEC DES LACAUNES	TROP PLEIN		CHORGES	LE SERRE DE L'AIGLE	15410	36	

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION N PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	LIEU DIT /PRELEVEMENT	VOLUME AUTORISE EN M ³	DÉBIT MAXIMUM DE PRÉLEVEMENT EN M ³ /H	DÉBIT BIOLOGIQUE EN L/S
N91	LIONS	CLÉMENT		CANAL	CANAL	CHATEAUROUX	PRE SABENS	9500	36	S. O.
N92	HUMBERT	OLIVIER		RIVIERE	DE PEAS	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	LE CLOS RIOU	2600	70	
N93	HUMBERT	ROGER		RIVIERE	SOMMET BUCHER	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	SAINTE CATHERINE - NOTRE DAME	10324	70	
N94	FINE	ALAIN	GAEC DE LA RIOLETTE	RIVIERE	DURANA	VILLARD ST PANCRACE	CHARMASSES	5200	30	

E.S.O : Eaux souterraines

